

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 février 2025

Présents :

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre-Président du Conseil communal.

M. O. HUMBLET, M. E. ROBA, M. J. MOUTON, M. A. HOUSIAUX, Mme É. DELEUZE, Échevins.

M. J. SHALJANI, Président du C.P.A.S.

M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, M. L. MUSTAFA, Mme G. NIZET, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme F. RORIVE, M. S. COGOLATI, Mme A. RAHHAL, M. F. RORIVE, Mme M. DOCK, M. R. GARCIA OTERO, ~~Mme S. GAILLARD, Mme S. SEVERINO,~~ M. B. DORMAL, M. H. DEDECKER, M. L. MATHIEU, M. J. PEETERS, M. F. LIDJI HOUET, M. F. WAGNER, Conseillers.

Mme F. LEDUC, Directeur général adjoint-Directeur général ffs.

Séance publique

N° 24 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE PERMIS DE LOCATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2024, soit une indexation de 18,59 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 janvier 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2025 et joint en annexe,

Vu le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et prêts de matériel adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi, dès son entrée en vigueur, après publication, et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance fixant la tarification des prestations en matière d'urbanisme et de permis de location.

Le présent règlement annule toute disposition tarifaire précédente adoptée par le Conseil communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande soit au comptant contre récépissé soit sur base d'une facture.

Section I. – demande d'autorisation d'activités nécessitant un permis d'environnement et demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, (instruction et délivrance)

Article 3 : Le tarif d'une demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement s'élève à

- 1.316,35 euros pour un permis environnement de classe 1,
- 148,24 euros pour un permis d'environnement de classe 2,
- 5.336,55 euros pour un permis unique de classe 1,
- 237,18 euros pour un permis unique de classe 2,
- 35,58 euros pour une déclaration de classe 3.

Ces tarifs sont fixés forfaitairement par demande.

La redevance fixée au premier alinéa du présent article est payable lors de l'introduction de la demande d'autorisation d'activité nécessitant un permis d'environnement.

Article 4

§ 1er - Les tarifs définis ci-dessous sont valables pour une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme n° 2 pour lesquelles l'autorité compétente pour les délivrer est, selon les dispositions du CoDT, le Collège communal.

§ 2 - Les tarifs sont :

1. Pour les permis d'urbanisme de constructions groupées : 415,07 euros
2. Pour les permis d'urbanisation :
 - Dans le cadre de l'octroi d'un nouveau permis d'urbanisation : 237,18 euros par logement à bâtir compris dans le périmètre du permis d'urbanisation.

En effet, lorsqu'un lot compris dans le périmètre du permis d'urbanisation permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 237,18 euros qu'il y a d'appartements ou de logements pouvant être construits sur ce lot.

- Dans le cadre de la modification du permis d'urbanisation ou d'un « ancien » permis de lotir: 237,18 euros.

Lorsque ladite modification entraîne une augmentation du nombre de lots à bâtir ou permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 237,18 euros qu'il y a de nouveaux logements à bâtir ou qu'il y a d'appartements ou de logements supplémentaires pouvant être construits sur un lot.

Dans le cas d'une diminution de logements, il n'y a pas lieu à restitution de la taxe initialement payé

3. Pour les permis d'implantation commerciale : 5.336,55 euros

4. Pour les permis d'urbanisme ou les certificats d'urbanisme n° 2 :

- lorsque la demande ne nécessite pas de mesures de publicité / pas d'avis extérieur / pas d'avis du Fonctionnaire délégué (= les demandes dont le délai de traitement est de 30 jours, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT) : 142,31 euros

- lorsque la demande nécessite soit des mesures de publicité soit la sollicitation d'un avis extérieur soit l'avis du Fonctionnaire délégué (= les demandes dont le délai de traitement est de 75 jours, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT) : 237,18 euros

- lorsque la demande nécessite l'avis du Fonctionnaire délégué + des mesures de publicité et / ou la sollicitation d'un avis extérieur (= les demandes dont le délai de traitement est de 115 jours, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT) : 415,06 euros

Pour les points 1, 2, 3 et 4 susvisés :

- si la demande comprend une étude des incidences sur l'environnement : majoration de 105,00 euros

- si la demande implique la création ou la modification d'une voirie (au sens du décret du 06 février 2014) : majoration de 105,00 euros

La redevance fixée au § 2 du présent article est payable à la délivrance du permis.

Section II. – procès-verbal d'implantation de constructions autorisées par un permis d'urbanisme

Article 5 : Le tarif relatif aux prestations liées au contrôle et à l'établissement d'un procès-verbal d'implantation, conformément à l'article D.IV.72 du CoDT, s'élève à :

- 177,88 euros pour les nouvelles constructions ou extensions inférieures ou égales à 60 m²,
- 296,47 euros pour les nouvelles constructions ou extensions supérieures à 60 m² et inférieures ou égales à 200 m²

- 355,77 euros pour les nouvelles constructions ou extensions supérieures à 200 m² et inférieures ou égales à 400 m²

- pour les dossiers dont la superficie à construire dépassera 400 m² et/ou présentant un caractère exceptionnel (complexité du projet, forme, dénivelé, niveaux, etc...), la redevance sera calculée sur base des frais de prestations du personnel fixé par le règlement redevance sur la tarification des prestations de personnel et des prêts de matériel.

La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due forfaitairement par visite pour chaque bâtiment construit et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section III. – enquête dans le cadre d'un permis de location

Article 6 : En application des articles 9 à 13 du Code Wallon de l'Habitation Durable, le tarif pour une enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location d'un logement de moins de 28 m² de superficie habitable s'élève à 199,16 euros.

Le tarif fixé à l'alinéa premier du présent article est majoré de 39,83 euros par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

Le paiement de cette redevance devra être effectuée avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section IV : Recherches renseignements urbanistiques

Article 7 : Le tarif pour des recherches relatives à des renseignements urbanistiques (informations notariales, certificats d'urbanisme n°1, etc...) : 62,00 euros par parcelle cadastrale.

Le paiement de cette redevance devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section V : Dispositions communes

Article 8 : A dater du premier janvier 2026 et ensuite chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 9 : Pour les redevances non payables au comptant, les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les factures mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont redevables.

Article 10 : La redevance est payable 30 jours après la date de facturation.

Article 11 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 12 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 13 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**La Directrice générale adjointe,
(s) F. LEDUC.**

La Directrice générale adjointe,

F. LEDUC.

POUR EXTRAIT CONFORME :



**Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON**

Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.

